

## Catégories de danger Accord de coopération 16 février 2016

Catégorie de danger	Quantité seuil en tonnes		CLP	
	Bas	Haut	Code de la classe et catégorie de danger (rubrique 2.1 de la FDS <sup>1</sup> )	Phrase H ou EUH (rubriques 2.1 et 2.2 de la FDS)
<b>Section H — DANGERS POUR LA SANTÉ</b>				
<b>H1. TOXICITÉ AIGUË</b>	<b>5</b>	<b>20</b>		
Catégorie 1, toutes voies d'exposition			Acute tox 1	H300, H310, H330
<b>H2. TOXICITÉ AIGUË</b>	<b>50</b>	<b>200</b>		
Catégorie 2, toutes voies d'exposition			Acute tox 2	H300, H310, H330
Catégorie 3, exposition par inhalation <sup>2</sup>			Acute tox 3	H331
<b>H3. TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES (STOT) - EXPOSITION UNIQUE</b>	<b>50</b>	<b>200</b>		
STOT SE Catégorie 1			STOT SE 1	H370
<b>Section P — DANGERS PHYSIQUES</b>				
<b>P1a. EXPLOSIBLES<sup>3</sup></b>	<b>10</b>	<b>50</b>		
Explosibles instables			Unst. Expl.	H200
Explosibles, division :				
1.1			Expl. 1.1	H201
1.2			Expl. 1.2	H202
1.3			Expl. 1.3	H203
1.5			Expl. 1.5	H205
1.6			Expl. 1.6	-
Substances et mélanges présentant un danger d'explosion déterminé selon la méthode A.14 du règlement (CE) no 440/2008 <sup>(4)</sup> et qui ne relèvent pas des classes de danger Peroxydes organiques ou Substances et mélanges autoréactifs				
<i>Explosibles de la division 1.4 déballés ou réemballés, à moins qu'il ne soit démontré que le danger correspond toujours à la division 1.4 (note 10)</i>				
<b>P1b. EXPLOSIBLES<sup>3</sup></b>	<b>50</b>	<b>200</b>		
Explosibles, division 1.4			Expl. 1.4	H204
<b>P2. GAZ INFLAMMABLES</b>	<b>10</b>	<b>50</b>		
Gaz inflammables, catégorie 1 ou 2			Flam. gas 1 Flam. gas 2	H220 H221
<b>P3a. AÉROSOLS INFLAMMABLES<sup>5</sup></b>	<b>150 (net)</b>	<b>500 (net)</b>		
Aérosols inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1			Aérosol 1 Aérosol 2	H222 H223
<b>P3b. AÉROSOLS INFLAMMABLES<sup>5</sup></b>	<b>5 000 (net)</b>	<b>50 000 (net)</b>		
Aérosols «inflammables» de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ni de liquides inflammables de catégorie 1			Aérosol 1 Aérosol 2	H222 H223
			<i>Condition supplémentaire: la rubrique 3 de la fiche de données de sécurité ne mentionne pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2 ni de liquide inflammable de catégorie 1 (note 11.2)</i>	
<b>P4. GAZ COMBURANTS</b>	<b>50</b>	<b>200</b>		
Gaz comburants, catégorie 1			Ox. gas 1	H270
<b>P5a. LIQUIDES INFLAMMABLES</b>	<b>10</b>	<b>50</b>		
Liquides inflammables, catégorie 1			Flam. Liq. 1	H224
Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3, maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition			Flam. Liq. 2 Flam. Liq. 3	H225 H226
			<i>Condition supplémentaire: à une température &gt; point d'ébullition</i>	
Autres liquides dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 60°C, maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition <sup>6</sup>				

Catégorie de danger	Quantité seuil en tonnes		CLP	
	Bas	Haut	Code de la classe et catégorie de danger (rubrique 2.1 de la FDS <sup>1</sup> )	Phrase H ou EUH (rubriques 2.1 et 2.2 de la FDS)
<b>P5b. LIQUIDES INFLAMMABLES</b>	<b>50</b>	<b>200</b>		
Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 dont les conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée, peuvent représenter des dangers d'accidents majeurs			Flam. Liq. 2 Flam. Liq. 3	H225 H226
Autres liquides ayant un point d'éclair inférieur ou égal à 60 °C, dont les conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée, peuvent représenter des dangers d'accidents majeurs <sup>5</sup>			<i>Condition supplémentaire: à haute pression ou haute température (&lt; point d'ébullition)</i>	
<b>P5c. LIQUIDES INFLAMMABLES</b>	<b>5 000</b>	<b>50 000</b>		
Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 non couverts par les catégories P5a et P5b			Flam. Liq. 2 Flam. Liq. 3	H225 H226
<b>P6a. SUBSTANCES ET MÉLANGES AUTORÉACTIFS et PEROXYDES ORGANIQUES</b>	<b>10</b>	<b>50</b>		
Substances et mélanges autoréactifs, type A ou B			Self-react. A Self-react. B	H240 H241
Peroxydes organiques, type A ou B			Org. Perox. A Org. Perox. B	H240 H241
<b>P6b. SUBSTANCES ET MÉLANGES AUTORÉACTIFS et PEROXYDES ORGANIQUES</b>	<b>50</b>	<b>200</b>		
Substances et mélanges autoréactifs, type C, D, E ou F			Self-react. C, D, E, F	H242
Peroxydes organiques, type C, D, E ou F			Org. Perox. C, D, E, F	H242
<b>P7. LIQUIDES ET SOLIDES PYROPHORIQUES</b>	<b>50</b>	<b>200</b>		
Liquides pyrophoriques, catégorie 1			Pyr. Liq. 1	H250
Solides pyrophoriques, catégorie 1			Pyr. Sol. 1	H250
<b>P8. LIQUIDES ET SOLIDES COMBURANTS</b>	<b>50</b>	<b>200</b>		
Liquides comburants, catégorie 1, 2 ou 3			Ox. Liq. 1 Ox. Liq. 2, 3	H271 H272
Solides comburants, catégorie 1, 2 ou 3			Ox. Sol. 1 Ox. Sol. 2, 3	H271 H272
<b>Section E — DANGERS POUR L'ENVIRONNEMENT</b>				
<b>E1.</b> Danger pour le milieu aquatique dans la catégorie aiguë 1 ou chronique 1	<b>100</b>	<b>200</b>	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410
<b>E2.</b> Danger pour le milieu aquatique dans la catégorie chronique 2	<b>200</b>	<b>500</b>	Aquatic Chronic 2	H411
<b>Section O — AUTRES DANGERS</b>				
<b>O1.</b> Substances et mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014	<b>100</b>	<b>500</b>	-	EUH014
<b>O2.</b> Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1	<b>100</b>	<b>500</b>	Water-react. 1	H260
<b>O3.</b> Substances et mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029	<b>50</b>	<b>200</b>	-	EUH029

<sup>1</sup> Fiche de données de sécurité

<sup>2</sup> Note 7 : comprend également les substances classées comme acute tox 3 - voie orale (H301) si ni la classification de toxicité aiguë par inhalation, ni celle par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.

<sup>3</sup> Note 8 : comprend les articles explosibles (voir l'annexe I, section 2.1, du règlement CLP). Si la quantité de substance ou mélange explosible contenue dans l'article est connue, c'est cette quantité qui est prise en considération. Si la quantité de substance ou mélange explosible contenue dans l'article n'est pas connue, c'est l'article entier qui sera considéré comme étant explosible.

<sup>4</sup> Note 9 : la réalisation d'essais visant à mettre en évidence les propriétés explosibles des substances et mélanges n'est nécessaire que si la procédure de sélection prévue à l'appendice 6, partie 3, du Manuel d'épreuves et de critères des Nations Unies détermine que la substance ou le mélange est susceptible de présenter des propriétés explosibles.

<sup>5</sup> Note 11.1 : les aérosols inflammables sont classés conformément à l'AR du 31 juillet 2009 relatif aux générateurs aérosols. Les aérosols «extrêmement inflammables» et «inflammables» de cet arrêté correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement CLP.

<sup>6</sup> Note 12: conformément au paragraphe 2.6.4.5 de l'annexe I du règlement CLP, il n'est pas nécessaire de classer les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35°C (et ne dépassant pas 60 °C) dans la catégorie 3 si l'épreuve de combustion entretenue du point L.2, partie III, section 32, du Manuel d'épreuves et de critères des Nations Unies a donné des résultats négatifs. Toutefois, ceci n'est pas valable en cas de conditions telles qu'une température ou une pression élevée.